

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2021-121

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2021-08-23-00002 - Décision d'intérim du Service des Impôts des Entreprises de FIRMINY confié à Madame HAON Pascale au 1er septembre 2021. (1 page) Page 3

42-2021-08-27-00003 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de FIRMINY au 1er septembre 2021. (3 pages) Page 5

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-08-26-00003 - AP n°DT21-0491 composition CDPENAF 42 (3 pages) Page 9

42-2021-08-24-00001 - arrêté autorisant la destruction de sangliers (3 pages) Page 13

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2021-08-27-00002 - Arrêté d'agrément auto école CAR SCHOOL (Ets PRAS) (3 pages) Page 17

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2021-08-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R65/2021 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» ?? (2 pages) Page 21

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-05-04-00012 - Arrêté n°21-01 agréant la société ARCHIVES C6 pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (3 pages) Page 24

42-2021-08-30-00002 - Arrêté N°94-2021 portant création d'une commission de sureté des aérodromes de la Loire (4 pages) Page 28

42-2021-08-30-00003 - ARRÊTÉ N°95/2021 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°09-2018 du 14 juin 2018, ?? relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Etienne Loire ?? (2 pages) Page 33

42-2021-08-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-M-42-111 portant réglementation temporaire de la circulation pour réfection de chaussée RN7- Commune de Le Coteau, Perreux et Notre Dame De Boisset (5 pages) Page 36

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-08-23-00002

Décision d'intérim du Service des Impôts des  
Entreprises de FIRMINY confié à Madame HAON  
Pascale au 1er septembre 2021.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Loire**  
Pôle Ressources et Gestion État  
11 rue Mi-Carême  
42000 SAINT ETIENNE  
Téléphone : 04 77 47 87 04

SAINT-ETIENNE, le 23/08/2021

Le directeur départemental  
des Finances publiques

à

Madame Pascale HAON

Inspectrice

---

Affaire suivie par : Véronique FRASES  
veronique.frases@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 77 47 86 20

---

Objet : Décision d'intérim SIE FIRMINY

J'ai décidé de vous confier l'intérim du SIE de FIRMINY, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Cette décision sera effective jusqu'au 31 décembre 2021.

Je vous remercie d'avoir accepté cet intérim et sais pouvoir compter sur votre implication.

Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques de la Loire

Jacques OZIOL  
Administrateur des Finances Publiques

copie à Mme Christine DUPORTAIL

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-08-27-00003

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de  
FIRMINY au 1er septembre 2021.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FIRMINY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur CANLORBE Boris, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FIRMINY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MOINE Laurence	MERCIER Sandrine
DUBARD Violaine	CHARRAS Pascale

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RODRIGUEZ Christine	VALLERIANI Eric
BESSONNET Damien	GHENNAM Laïla

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHARRAS Pascale	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
POUDEVIGNE Lisa	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €
GRONDIN Valérie	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHARRAS Pascale	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €

## Article 6

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Firminy, le 27 août 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Firminy

Eric MATRICON  
Inspecteur Divisionnaire

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-08-26-00003

AP n°DT21-0491 composition CDPENAF 42

**Arrêté n° DT-21-0491  
portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 modifié du 11 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) de la Loire ;

**Considérant** l'absence d'une association départementale ou interdépartementale des communes forestières compétente pour le département de la Loire ;

**Considérant** l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF du Centre d'Initiatives Locales pour le Développement de l'Emploi et des Activités (CILDEA) Loire, association locale affiliée au réseau CIVAM, organisme national à vocation agricole et rurale agréé par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire (SDPPR 42) est une organisation représentative des propriétaires agricoles du département ;

**Considérant** l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de France Nature Environnement Loire (FNE 42) et de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA) parmi les associations agréées de protection de l'environnement n'étant pas déjà membre de droit de la CDPENAF et habilitées par arrêté préfectoral à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Loire ;

**Considérant** l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de l'EPORA, des fermiers et du parc naturel régional du Pilat pour les dossiers localisés en tout ou partie sur son territoire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Membres permanents à voix délibérative**

La CDPENAF de la Loire comprend les membres permanents à voix délibérative suivants :

- 1°) Le préfet ou la préfète de la Loire, président(e) de la commission ;
- 2°) Le président ou la présidente du conseil départemental de la Loire ;
- 3°) M. Hubert ROFFAT, maire de NEULISE, désigné par l'association des maires de la Loire ;
- 4°) M. Rémy GUYOT, maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, désigné par l'association des maires de la Loire ;
- 5°) M. Hervé DAVAL, président du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du roannais (SYEPAR), désigné par l'association des maires de la Loire ;
- 6°) Le président ou la présidente du conseil de la métropole Saint-Étienne Métropole
- 7°) Le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires de la Loire ;
- 8°) Le président ou la présidente de la chambre d'agriculture de la Loire ;
- 9°) Le président ou la présidente de la fédération départementale de la Loire des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA 42) ;
- 10°) Le président ou la présidente des Jeunes Agriculteurs de la Loire ;
- 11°) Le ou la secrétaire général(e) de la Confédération Paysanne de la Loire ;
- 12°) Le président ou la présidente de la Coordination Rurale de la Loire ;
- 13°) Le président ou la présidente du CILDEA Loire ;
- 14°) M. Alexis CHARLIN, adhérent du SDPPR 42 et proposé par sa présidente ;
- 15°) Le président ou la présidente du syndicat des sylviculteurs de la Loire ;
- 16°) Le président ou la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Loire ;
- 17°) Le président ou la présidente de la chambre des notaires de la Loire ;
- 18°) Le président ou la présidente de FNE 42 ;
- 19°) Le président ou la présidente de la LPO AuRA ;
- 20°) Le directeur ou la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

### **Article 2 : Membres permanents à voix consultative**

La CDPENAF de la Loire comprend les membres permanents à voix consultative suivants :

- 21°) M. Bertrand LAPALUS, président du comité technique de la Loire de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes (SAFER ARA) ou M. Antoine BENREDJEM, directeur départemental de la Loire de la SAFER ARA ou Mme Aurélie QUINSON, assistante opérationnelle, ou Mme Stéphanie BARDOTTI, conseillère foncier, ou Mme Marianne BAYLE, conseillère foncier, à la SAFER ARA ;
- 22°) Le directeur ou la directrice de l'agence interdépartementale Ain – Loire – Rhône de l'Office national des forêts (ONF) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;
- 23°) Le président ou la présidente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 24°) Le président ou la présidente de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;
- 25°) M. Jean-Marc CHATAING, en tant que représentant des fermiers ;
- 26°) Le président ou la présidente du parc naturel régional du Pilat lorsqu'un dossier localisé en tout ou partie sur le territoire du parc est examiné.

### **Article 3 : Suppléance et mandatement**

Conformément à l'art. R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- a) les membres 1°, 7°, 20° et 22° peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- b) les membres 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 23°, 24° et 26° ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- c) les membres 14°, 21° et 25° ne peuvent pas se faire suppléer.

Conformément à l'art. R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 4 : Renouvellement des membres**

Conformément à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Conformément au II de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres 3°, 4°, 5°, 13°, 14°, 18° et 19° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Fonctionnement**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Loire.

Conformément à l'art. R.133-12 du code des relations entre le public et l'administration, les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Conformément à l'art. R.133-11 du code des relations entre le public et l'administration, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président ou la présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La CDPENAF de la Loire peut recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance n°2014-1329 dans les conditions et selon les modalités prévues par cette dernière.

### **Article 6 : Participation de non membres aux séances de la commission**

Conformément à l'art. R.133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président ou de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### **Article 7 : Dispositions diverses et transitoires**

L'arrêté préfectoral n°DT-15-980 modifié susvisé est abrogé.

### **Article 8 : Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 26 août 2021

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Thomas MICHAUD

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-08-24-00001

arrêté autorisant la destruction de sangliers



**Arrêté n° DT 21-0477  
autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT 21-0441 du 09 août 2021 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la campagne 2021/2022,
- Vu** les requêtes d'agriculteurs de la commune de Belleroche, faisant état de dégâts récurrents sur des cultures,
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 13 août.2021, sous réserve d'ajuster la date de fin d'arrêté à la date de fin de chasse soit le 31 mars 2022,
- Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

**Considérant** que l'absence de chasse sur la commune de Belleroche a permis au gibier de proliférer, ce qui a engendré des dégâts, et qu'il est donc nécessaire de réduire les populations de sangliers présentes sur le secteur afin de garantir un équilibre agro sylvo cynégétique et de réduire les dégâts,

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2 :** Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2022**, sur le territoire de la commune de Belleroche.

Elles pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Il pourra utiliser toute arme de chasse et toute munition à sa convenance.

Le lieutenant de louveterie pourra récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines, le cas échéant.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations est autorisé à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile, et pourra s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Il peut s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie, en charge des opérations, est chargé de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse, selon le protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Le lieutenant de louveterie et/ou son auxiliaire sont autorisés à effectuer la recherche du gibier avec chiens afin de repérer la présence ou non des animaux.

Il mobilisera pour ces battues la compagnie de louvetiers du département, et pourra s'adjoindre la participation de chasseurs extérieurs à la commune de Belleroche.

Le lieutenant de louveterie signalera tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ce dernier diligentera alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4 :** Les animaux abattus pourront être remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie sera tenu de prévenir par mail 24h00 avant le début de l'opération le service départemental de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (sd42@ofb.gouv.fr) en précisant le mode d'intervention (battue/ affût/ tir de nuit), ainsi que M. le maire de la commune concernée par les opérations de destruction, et M. le commandant de gendarmerie du secteur.

**Article 7 :** Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, et M. le maire de Belleroche qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 24 août 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-27-00002

Arrêté d'agrément auto école CAR SCHOOL (Ets  
PRAS)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 1604200060  
« Etablissement PRAS »  
Enseigne : « CAR SCHOOL »  
2 rue Coste – 42300 ROANNE

**ARRETE n° DS-2021-1379**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE**  
**A L'ECOLE DE CONDUITE « Etablissement PRAS »**

**Le préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Madame Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 21-100 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, autorisant Monsieur Philippe PRAS, à exploiter sous le n° E 1604200060 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 2 rue Coste à Roanne (42300), pour une durée de cinq ans ;

**VU** le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur Philippe PRAS reçu le 21 juin 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'agrément accordé à M. Philippe PRAS, sous le n° E 1604200060, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ETABLISSEMENT PRAS » situé 2 rue Coste à Roanne (42300) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A, A1, A2, B/B1, AAC, AM et post-permis.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
  - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 27/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. PRAS Philippe, auto école CAR SCHOOL
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R65/2021 PORTANT  
AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA  
GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION  
« FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT  
LOIRE»

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R65/2021 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE»**

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

**Considérant** la demande d'autorisation d'appel public à la générosité reçue le 19 août 2021 en préfecture présentée par Madame Odile NUIRY, présidente du fonds de dotation dénommé «FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE » dont le siège social est situé au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité consiste en la recherche, la diffusion et la valorisation de l'innovation, la réalisation d'actions culturelles ou sociales et la réalisation d'équipements mobiliers. Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes : mécénat d'entreprises, collecte grand public.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 30 août 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-05-04-00012

Arrêté n°21-01 agréant la société ARCHIVES C6  
pour la conservation d'archives publiques  
courantes et intermédiaires



**Arrêté n° 21-01 agréant la société ARCHIVES C6 pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

**Vu** le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

**Vu** la certification NF 432 n°1100055.4 délivrée par AFNOR Certification en date du 05/11/2019 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société Archives C6 sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

**Vu** la demande d'agrément déposée le 07/01/2021 par Damien Paume de la Société Archives C6, immatriculée SIRET 53352265200015 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La société Archives C6, sise à ZI Le Camier, 42520 Veranne est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- Archives C6 Veranne, 400 chemin des Camier, 42520 Veranne
- Archives C6 Maclas, ZI les Brotteaux, 42520 Maclas
- Archives C6 Senlis, 17 avenue Etienne Audibert, 60300 Senlis.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

**ARTICLE 3** : Voies et délais de recours : Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 4 mai 2021

*Signé* Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-30-00002

Arrêté N°94-2021 portant création d'une  
commission de sureté des aérodromes de la  
Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 94/2021**  
**Portant création d'une commission de sûreté des aérodromes de la Loire**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une commission de sûreté dont la compétence s'étend à l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint du département de la Loire.

Cette commission est chargée de proposer, au préfet de la Loire, les sanctions administratives en réponse aux manquements à la sûreté de l'aviation civile constatés à l'encontre de personnes morales ou physiques par les services en charge du contrôle, telles que prévues à l'article R.217-3 du Code de l'aviation civile.

**Article 2**

La commission est présidée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant. En application de l'article D.217-2 du Code des transports, la commission de sûreté comprend en outre quatre membres :

**A -** Deux représentants de l'Etat, désignés sur proposition :

- de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;

**B -** Deux représentants des professions aéronautiques :

- un représentant des exploitants d'aérodrome de la Loire ;
- un représentant des personnels employés sur les aérodromes de la Loire.

Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, à raison de deux suppléants au plus pour un titulaire, sont nommés par arrêté préfectoral pour une période de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

**Article 3**

La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent, compétent pour rendre un avis au préfet de la Loire dans les cas de manquements prévus à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

#### **Article 4**

Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du Code de l'aviation civile, transmis par le préfet de la Loire.

#### **Article 5**

L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard vingt jours avant la date prévue de la réunion. Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation s'assure sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer et en avertit le secrétariat de la commission.

#### **Article 6**

Toute personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1 à R.217-3 du Code de l'aviation civile, et à qui a été notifié le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximal de l'amende encourue, est invitée à se présenter devant la commission au plus tard vingt jours avant la date fixée de la réunion. A cette convocation sont joints, sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées, l'intégralité des éléments de son dossier. Il lui est rappelé la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

En cas d'empêchement majeur dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par courrier adressé sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure. Le président statue sur cette demande.

#### **Article 7**

La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est effectuée par le président de la commission. Le président mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

La commission entend la personne concernée par la procédure, ou son représentant. En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

#### **Article 8**

Les délibérations ont lieu hors de la présence de la personne concernée ou de son représentant. Dans le cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer. La commission peut décider de surseoir si un complément d'information paraît nécessaire.

#### **Article 9**

La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de se présenter ou de se faire représenter et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégialement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes, ainsi que du contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

#### **Article 10**

Le secrétaire de la commission assiste aux délibérations sans y prendre part.

A l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'entre elles. Le procès-verbal

est transmis en même temps que les propositions afférentes au préfet de la Loire. Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal à titre de compte-rendu.

Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

#### **Article 11**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes de la Loire et l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant nomination d'une commission de sûreté des aérodromes de la Loire modifié sont abrogés.

#### **Article 12**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30/08/2021  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Thomas MICHAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-30-00003

ARRÊTÉ N°95/2021 modifiant temporairement  
l'arrêté préfectoral n°09-2018 du 14 juin 2018,  
relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Saint-Etienne Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Centre Est  
Division sûreté

## ARRÊTÉ N°95/2021

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°09-2018 du 14 juin 2018,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Etienne Loire**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie du transport aérien (BGTA) de Lyon Saint-Exupéry ;

**Vu** l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**Considérant** la demande présentée par la société d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne Loire en date du 12 juillet 2021 relative au déclassement d'une partie de l'emprise de l'aéroport de Saint-Etienne Loire en vue de la manifestation « rêves de gosse » permettant d'organiser des baptêmes de l'air au profit d'enfants handicapés ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « rêves de gosse », la partie de la zone délimitée de l'aéroport de Saint-Etienne Loire figurant en jaune sur le plan en annexe au présent arrêté est déclassée provisoirement en côté ville le 26 septembre 2021 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** – L'annexe n°1 : « plan zonage zone côté piste aéroport de St Etienne Loire » de l'arrêté préfectoral n°09-2018 du 14 juin 2018 est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

**Article 3** – L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 est délivrée sous les conditions suivantes :

1/2

- la mise en place sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de barrières matérialisant la séparation entre la zone déclassée et le reste du côté piste interdisant tout accès à ce dernier depuis la zone déclassée ;
- la fermeture des accès à la zone déclassée en dehors des heures d'ouverture au public ;
- la surveillance de la ligne frontière provisoire sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome pendant les heures d'ouverture de la zone déclassée au public ;
- à la fin du déclassement, la zone déclassée fait l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle de personnes non autorisées ou d'objet pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols ;

**Article 4** – Le présent arrêté temporaire est en vigueur le 26 septembre 2021.

**Article 5** – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera adressée à la directrice de l'aéroport de Saint-Etienne Loire.

Fait à Saint Etienne, le 30/08/2021

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Thomas MICHAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-08-30-00004

Arreté préfectoral n°2021-M-42-111 portant réglementation temporaire de la circulation pour réfection de chaussée RN7- Commune de Le Coteau, Perreux et Notre Dame De Boisset



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour  
réfection de chaussée

RN 7 PR 34+182 au PR 41+171 dans les 2 sens de  
circulation

Communes de Le Coteau, Perreux et Notre-Dame-de-  
Boisset.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-111

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-094 le 23 juin 2021 ;
  
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Loire en date du 18 août 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Le Coteau ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Perreux en date du 18 août 2021 ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la chaussée sur la RN 7 sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, la circulation de tous les véhicules sur la RN 7 s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Sens Paris/Lyon**

#### Restrictions de circulation

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 34+582 au PR 35+000, puis à 70 km/h du PR 35+000 jusqu'au PR 36+182.
- Le dépassement sera interdit du PR 34+582 au PR 40+100.
- La voie de gauche (voie rapide) sera neutralisée du PR 35+000 au PR 36+282.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 36+182 au PR 36+430 (basculement), puis à 70 Km/h du PR 36+430 au PR 39+898 (circulation bidirectionnelle), puis à 50 Km/h du PR 39+898 au PR 40+100 (basculement retour).

Fin de prescription.

#### Coupure d'axe

##### RN 7

- La circulation s'effectuera par basculement de la circulation du sens 1 (Paris/Lyon) sur la voie rapide du sens 2 (Lyon/Paris) à partir de l'ITPC située au PR 36+282. La circulation sera bidirectionnelle jusqu'au PR 39+998, puis sera rebasculée sur les voies de circulation du sens 1 (Paris/Lyon).

Fin de prescription au PR 40+100.

La bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°69 sera fermée à la circulation

- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers PL qui seront déviés par la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°67 en direction de Le Coteau/Commelle-Vernay, puis par la RD 504 jusqu'au giratoire, puis par la RD 207 jusqu'au giratoire des Villes Jumelles, puis par la RD 27 en direction de Pradines.

Fin de déviation.

- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers VL qui seront déviés par la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°67 en direction de Le Coteau/Commelle-Vernay, puis par la RD 504 jusqu'au giratoire, puis par la RD 207 jusqu'à l'intersection avec la RD 45 en direction de Parigny ou en direction de Pradines.

Fin de déviation.

### **Sens Lyon/Paris**

#### Restrictions de circulation

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 40+768 au PR 40+368, puis à 70 km/h du PR 40+368 jusqu'au PR 36+182.
- Le dépassement sera interdit du PR 40+768 au PR 36+182.
- La voie de gauche sera neutralisée à partir du PR 40+368 au PR 36+282.
- La circulation s'effectuera à double sens du PR 40+018 au PR 36+282 (zone de basculement).

Fin de prescription au PR 36+182.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de jour comme de nuit :

**du jeudi 2 septembre 2021 au mardi 14 septembre 2021 inclus.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Passage des convois exceptionnels (sans objet).

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10-** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11-** Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
Samu de la Loire,  
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Le Coteau,  
Commune de Perreux,  
Commune de Notre-Dame-de-Boisset,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Étienne, le **30 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes  
Centre-Est et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text of the document.